

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A De dissuader toute personne de commettre une infraction ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Une peine doit remplir plusieurs fonctions. Elles s'exercent non seulement sur les personnes condamnées mais encore sur l'ensemble de la population.

En effet, la fonction de la peine va au-delà des personnes condamnées et s'applique à tous les citoyens puisque la connaissance de la sanction pénale a également pour objectif de dissuader les autres potentiels de commettre une infraction.

Tel est l'objectif de cet amendement.